

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 avril 2026

LE VINGT CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX à 10h, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Joseph ANSART, Maire.

Etaient présents : M. Joseph ANSART, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Gilles GRESIAK, M. Gonzague FLAMENT, M^{me} Sandrine DELESCAUT, M. Jean-Louis BERLY, M^{me} Delphine ROQUET, M. Éric MAZUY, M^{me} Lisiane DUBUS.

Etaient Absents : M^{me} Stéphanie ROBERT (Excusée), M. Henri DERASSE (Excusé), M. Mathieu PLANTIN, M^{me} Barbara KAMEZAC (Excusée).

Procuration(s) : De M^{me} Stéphanie ROBERT à M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE
De M. Henri DERASSE à M^{me} Lisiane DUBUS

Quorum : 11 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Gonzague FLAMENT a été désigné Secrétaire de séance.

Les points suivants ont été abordés :

LE PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 MARS 2026 EST APPROUVÉ.

1 - TAUX D'IMPOSITION 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) actant la suppression progressive de la taxe d'habitation

Vu la loi de finances pour 2026 du 19 février 2026 ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts et l'article 1636 B sexies qui précise que les collectivités votent chaque année les taux des taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale et de la CFE.

Vu l'état 1288 qui définit les bases d'impositions définitives de l'année 2026 ;

Vu l'état 1259 COM qui définit les produits prévisionnels en fonction des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 ;

Considérant que pour assurer le financement des services publics de proximité et de l'investissement, la commune s'appuie principalement sur les recettes issues de la fiscalité directe. Pour notre commune ces recettes proviennent de trois taxes principales :

- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : Due par les propriétaires de biens immobiliers.
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : Due par les propriétaires de terrains (terres agricoles, jardins...).
- La Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : Due par les occupants de résidences secondaires ou de locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée pour les ménages, mais la commune perçoit en contrepartie le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En outre, depuis 2023, les communes peuvent à nouveau faire varier le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Le Conseil municipal dispose d'un pouvoir de décision annuel concernant ces taux. Ils doivent être votés avant le 15 avril de chaque année ou le 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux. Le Conseil ne vote pas un montant en euros mais un pourcentage qui s'applique à la "valeur locative cadastrale du bien", fixée par l'État.

Les bases, déterminées par l'État via la loi de finances, augmentent généralement chaque année pour suivre l'inflation, la commune reste libre de maintenir, d'augmenter ou de diminuer ses propres taux, dans le respect des règles d'équilibre budgétaire et d'encadrement des variations de taux entre les différentes taxes.

Par conséquent, même si les taux communaux restent fixes, l'avis d'imposition des habitants peut légèrement augmenter si l'État revalorise les "bases cadastrales" indépendamment de la volonté municipale.

Dans le cadre de la préparation du budget 2026, la municipalité a fait le choix de la stabilité fiscale.

Cette décision s'appuie sur deux piliers majeurs :

- Le respect des engagements de campagne : nous nous sommes engagés à gérer les deniers publics avec rigueur sans solliciter d'effort supplémentaire de la part des contribuables locaux.

- La préservation du pouvoir d'achat des Aubignois : conscients du contexte économique général et de la pression inflationniste qui pèse sur les foyers, le maintien des taux à leur niveau actuel est un levier essentiel pour protéger le budget de nos administrés.

La présente délibération, soumise à l'approbation de l'assemblée, concerne le vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la THRS.

Taxes	Taux 2024	Taux 2025	Proposition 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,57 %	31,57 %	31,57 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,46 %	38,46 %	38,46 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15,28 %	15,28 %	15,28 %

En appliquant, aux bases estimées, les taux présentés ci-dessus, le produit fiscal attendu au Budget Primitif 2026 s'élève à 344 752 €. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux notifieront à la commune le montant définitif des bases d'imposition pour l'année 2026.

Monsieur le Maire propose ne pas augmenter les taxes locales des Aubignois mais il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur les taux d'imposition pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux pour l'année 2026 et de retenir la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Vu l'article L2121-29 et L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dossiers des demandes de subventions pour l'année 2026, présentés par les associations.

Monsieur Gilles GRESIAK, en charge des associations, et madame Marie-Madeleine LEFEBVRE font le point sur les dossiers des demandes de subventions pour l'année 2026 présentés par les associations. Elle rappelle que toute association qui n'aurait pas complété et transmis sa demande de subvention avant le vote du budget ne pourrait pas recevoir de subvention de la commune.

La commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local. Cette année, et conformément aux engagements de campagne de du Maire, Joseph ANSART, l'ensemble du budget des associations voit son montant revalorisé pour l'année 2026.

Madame LEFEBVRE fait part à l'assemblée des évolutions liées au budget attribué aux associations en 2026 :

- Le Président du Damier Club d'Aubigny-au-Bac sollicite, pour 2026, une subvention exceptionnelle de 600 euros. Madame LEFEBVRE rappelle qu'une subvention exceptionnelle de 250 euros pour l'achat de matériel lui a déjà été accordée en 2025.
- La dotation attribuée chaque année à l'école, de 38 euros par enfants, pour l'achat de fournitures scolaires, est désormais versée sous forme de subvention à la coopérative scolaire. Cette année son montant est de 2204 euros.
- Une nouvelle demande de subvention, pour une association de Cantin, a été adressée au Maire. Il s'agit de l'AMDG (Association Mandataire De Gestion) qui assure une aide à domicile pour les personnes âgées du territoire. Elle sollicite une subvention de 420 euros.
- L'augmentation moyenne des subventions, par association, s'élève à 9,2 % par rapport à 2025.
- Le budget global consacré aux associations passe ainsi :

de 8773 euros à 12 320 euros (hors subventions exceptionnelles et diverses subventions) soit une augmentation de 40,4 %

de 11 273 euros à 13 764 euros (Subventions exceptionnelles et diverses subventions incluses) soit une augmentation de 22,9 %

Propositions de subventions aux associations pour l'année 2026 :

La Sirène (pêche)	115 €
Sapeurs-Pompiers.....	120 €
Secours Catholique	240 €
Les "restos du cœur"	240 €
Le Damier Club d'Aubigny-au-Bac	245 €
Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis	300 €
Association Miss Prestige.....	325 €
Société de Chasse	345 €
AMDG (Association Mandataire De Gestion).....	420 €
La petite Hutte.....	450 €
Bouge ton ComboFit	441 €
Association des Anciens d'A.F.N.....	600 €
Eul'Ducas Aubignoise	675 €
Association des parents d'élèves	800 €
Club des Tempes Argentées.....	850 €
Amicale du personnel communal.....	1000 €
Comité des Fêtes	1300 €
Union Sportive Aubignoise.....	1650 €
Coopérative scolaire	2204 €

Divers 1444 €

TOTAL DES SUBVENTIONS.....13 764 €

Chaque membre présent du Conseil municipal, faisant partie du bureau d'une association, sera invité à s'abstenir de voter lorsque le vote concernera l'attribution d'une subvention à l'association dont il est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **Par 2 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS et 6 voix POUR** concernant la demande de subvention de l'AMDG
- **À L'UNANIMITÉ pour les autres subventions**

DÉCIDE d'octroyer les subventions ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune au compte 65748,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

3 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les documents relatifs au Compte Financier Unique de 2025 transmis aux élus ;

Considérant que le CFU présente une image fidèle de l'exécution budgétaire et de la situation financière de la commune ;

Présentation du CFU :

Le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Financier Unique de l'exercice 2025. Il expose les résultats d'exécution du budget, les restes à réaliser, ainsi que l'état de la situation patrimoniale et de la dette. Il précise que le CFU a été établi conjointement avec le comptable public et qu'il se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Élection du Président de séance

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal doit élire un président de séance pour procéder au vote du CFU, le Maire devant se retirer. M^{me} Marie Madeleine, adjointe est désignée par l'assemblée pour présider la séance sur ce point.

Retrait du Maire

Après avoir répondu aux questions des conseillers et entendu le débat, Monsieur le Maire quitte la salle afin de ne pas prendre part au vote, ni influencer celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 faisant apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement 2025	208 426,72 €
Recettes d'investissement 2025	25 230,50 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2025	-183 196,22 €
Résultat de clôture de l'exercice N-1	349 321,24 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025	166 125,02 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement 2025	949 035,79 €
Recettes de fonctionnement 2025	970 565,88 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	+21 530,09 €
Résultat de clôture de l'exercice N-1	94 279,57 €
Part affectée à l'investissement 2025	15 000,00 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025	100 809,66 €

CERTIFIE que le CFU ne comporte aucune divergence avec les écritures du comptable public.

DONNE QUITUS à Monsieur le Maire de sa gestion pour l'exercice considéré.

4 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025

Considérant que le CFU présente une image fidèle de l'exécution budgétaire et de la situation financière de la commune ;

Constatant que le CFU présente un excédent de fonctionnement de **100 809,66 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **59 000,00 €**

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **41 809,066€**

5 - BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le projet de budget et les rapports correspondants ont été communiqués aux membres de l'assemblée douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget conformément à l'article L5217-10-4 du CGCT.

Considérant qu'une note brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles sera jointe à ce budget primitif 2026.

Considérant que, conformément à l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Considérant que, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2026 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 11 - Charges à caractère général	351 946.00 €
Chapitre 12 - Charges de personnel	513 600.00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	122 716.53 €
Chapitre 66 - Charges financières.....	8 582.13 €
Chapitre 67 - Charges spécifiques	0.00 €
Chapitre 68 - Dotations aux amortissement et provisions	0.00 €
TOTAL	996 844.66 €

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté	59 000.00 €
Chapitre 13 - Atténuation de charges	15 027.69 €
Chapitre 70 - Produits des services.....	50 180.00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	291 100.00 €
Chapitre 731 - Fiscalité locale.....	364 408.00 €
Chapitre 74 - Dotations et participations	205 578.97 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	11 550.00 €
Chapitre 77 - Produits spécifiques	0.00 €
Chapitre 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations	0.00 €
TOTAL	996 844.66 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	25 505.91 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	50 000.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	207 464.24 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	55 500.00 €
TOTAL	338 470.15 €

INVESTISSEMENT - RECETTES :

Chapitre 001 - Solde d'exécution d'investissement reporté	166 125.02 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	87 345.13 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	85 000.00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00 €
Chapitre 24 – Produits de cession d'immobilisations	0.00 €
TOTAL	338 470.15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de voter le budget par chapitre.

DÉCIDE d'adopter le présent budget primitif 2026.

AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%

6 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CENTRES DE LOISIRS DE LA COMMUNE D'HAMEL DU 06/03/2026 au 31/12/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10 du 16 mars 2024 autorisant le Maire à signer la première convention financière, relative aux centres de loisirs de la commune de Hamel, pour l'année 2024.

Vu la délibération n°10 du 15 mars 2025 autorisant le Maire à signer le renouvellement de cette convention, pour l'année 2025.

Vu la délibération n°1 du 6 mars 2026 autorisant le Maire à signer le renouvellement de cette convention, jusqu'au 6 mars 2026.

Vu le bilan statistique de l'accueil de loisirs de l'année 2025 fourni par Monsieur Jean Luc Hallé, Maire d'Hamel.

Sur la proposition de Monsieur le Maire

La délibération n°10 du 16 mars 2024 a autorisé le Maire à signer la première convention financière, relative aux centres de loisirs de la commune d'Hamel, pour l'année 2024.

Cette convention a été renouvelée en 2025 puis en 2026 jusqu'au 6 mars.

La municipalité a souhaité, dès 2024, établir une convention avec la commune d'Hamel afin de participer financièrement à l'organisation, par la commune d'Hamel, des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) auxquels s'inscrivent régulièrement des enfants Aubignois.

La convention fixe un montant de participation forfaitaire par enfant pour couvrir les frais engagés, par la commune d'Hamel, pour accueillir les enfants aubignois lors des activités de loisirs durant les vacances scolaires.

Elle permet ainsi, en contrepartie de la participation financière de notre commune, de maintenir le même tarif pour tous les enfants fréquentant les CLSH d'Hamel, qu'ils soient ou non-résidents de la commune d'Hamel.

Cette participation était, en 2024 et 2025, de 60 euros par semaine et par enfants. Elle serait à nouveau fixée, pour 2026, à 60 euros par semaine et par enfants.

La commune d'Hamel s'engage par ailleurs à nous fournir, pour chaque demande de participation financière, un état détaillé des enfants aubignois qui se seront inscrits aux CLSH qu'elle aura organisés au cours de l'année.

Le bilan financier de l'année 2025 que nous a transmis la commune d'Hamel, le 28 janvier 2026, précise que 31 inscriptions d'enfants Aubignois ont été enregistrées correspondant à 31 semaines de CLSH soit une participation totale de 1 860 euros (31 semaines x 60 €)

Lors du Conseil municipal du 6 mars 2026, les élus ont opté pour un renouvellement de la convention jusqu'au 6 mars de l'année en cours. Ils souhaitaient ainsi laisser à la Municipalité, issue des prochaines élections de mars 2026, le choix de renouveler ou pas cette convention pour le restant de l'année.

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler cette convention pour couvrir l'intégralité de l'année 2026 soit du 6 mars au 31 décembre 2026 en autorisant monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 2 ABSTENTIONS et 11 voix POUR.

AUTORISE le Maire à signer, avec la commune d'Hamel, le renouvellement de cette convention de participation financière aux CLSH d'Hamel jusqu'au 31 décembre 2026.

7 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts

Vu le rapport de monsieur le Maire,

Conformément au 1^{er} de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de soumettre à l'avis de la Direction des services des finances publiques la liste des personnes désignées ci-dessous :

ANSART Bernard	FENEUILLE Ghislain
BACHELET Thierry	FINART Laurence
BATAILLE Francis	FISTAROLO Valérie
BATAILLE-DELILLE Marie-Pierre	GRESIAK Gilles
BEAUSSEAUX Grégory	KAMEZAC Barbara
BENOIT Alain	LEFEBVRE Corinne
BERLY Jean-Louis	LEFEBVRE Marie-Madeleine
BIEFNOT Yannick	MAZUY Éric
CAULIEZ Dany	MOLLET Guillaume
CHAMPAGNE Lydie	ROBERT Stéphanie
DELESCAUT Sandrine	ROQUET Delphine
DRINAL Anita	WILCZYNSKI Catherine

8 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN QUALITÉ DE CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29, qui dispose que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" et son article L. 2122-18 ;

Vu La circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense n° NOR/INT/E/01/00271/C du 26 octobre 2001, relative à la désignation de correspondants défense au sein des conseils municipaux ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2005 renforçant le rôle du correspondant défense ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24/04/2002 ;

Vu la lettre ministérielle n° 1395 du 27/01/2004 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1282 du 08/01/2009 ;

Considérant la nécessité de renforcer le lien entre la Nation et les armées au niveau local ;

Considérant que la fonction de "Correspondant Défense" a pour mission d'assurer la diffusion d'informations relatives à la défense, de promouvoir le parcours de citoyenneté et de sensibiliser les administrés au devoir de mémoire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, un correspondant privilégié pour les interlocuteurs du ministère des Armées et les autorités préfectorales ;

Vu la présentation de Monsieur le Maire :

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. C'est le correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Quatre circulaires ministérielles (26 octobre 2001 - 18 février 2002 - 16 juillet 2003 - 27 janvier 2004) adressées aux préfets organisent les mesures d'information nécessaires à mener auprès des communes afin que les maires réunissent leur conseil municipal pour procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Une instruction datée du 24 avril 2002 précise les missions des correspondants défense en matière de sensibilisation de nos concitoyens aux impératifs de défense.

Vu la candidature de Monsieur Jean Louis BERLY, Conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de nommer, pendant la durée de son mandat Monsieur Jean Louis BERLY, correspondant défense.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette désignation à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au Délégué Militaire Départemental (DMD).

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 12h05.

J. ANSART

M.P. BATAILLE-DELILLE

A. BENOIT

M.M. LEFEBVRE

G. GRESIAK

G. FLAMENT

S DELESCAUT

J.-L. BERLY

D. ROQUET

E. MAZUY

L. DUBUS